

Compte rendu de la séance du 19 juin 2023

Présents : Monsieur Didier DORIAN, Monsieur Yves TRAVERSE, Madame Claudette BOY, Monsieur Dominique VALLOIS, Monsieur Patrice BONDER, Madame Béatrice VERTUT, Madame Marie-Noëlle VESIN

Représentés : Monsieur Patrick ALONSO par Monsieur Dominique VALLOIS

Secrétaire de la séance: Marie-Noëlle VESIN

Début de séance: 18H30

Ordre du jour:

Titularisation de l'Adjoint Technique Stagiaire

Titularisation de l'Adjoint Administratif Principal

Protection sociale Complémentaire (PSC)

Compétence Santé et Accès aux Soins à la CCVLV

Participation aux frais de fonctionnement des écoles scolarisant les enfants de la commune

Achat terrain pour agrandissement du cimetière

Aquasero: convention compétence entretien des points d'eau incendie

Questions diverses

- TAM 2024
- Intra-Muros
- Achat projecteur terrain Multisports
- Référent déontologue

Délibérations du conseil:

Titularisation de l'adjoint technique stagiaire (2023 DE 32)

Monsieur le Maire rappelle au Conseil que l'Adjoint Technique Julien BUNEL a été stagiaire le 01/07/2022 en vue d'une titularisation au 01/07/2023. Arrivé au terme de la période de stage, il convient de décider:

- soit de titulariser l'agent stagiaire à la date convenue du 01/07/2023, auquel cas un arrêté de titularisation sera pris par le Centre de Gestion,
- soit de proroger la période de stage de ... mois pour les motifs qui seront expressément notifiés dans un arrêté du maire transmis au Centre de Gestion,
- soit de refuser la titularisation pour les motifs qui seront expressément notifiés dans un arrêté du Maire transmis et soumis à l'avis préalable de C.A.P compétente du Centre de Gestion.

Au vu de l'année de stage de Monsieur BUNEL, le Conseil Municipal décide à la majorité des voix, moins une:

- *de titulariser l'adjoint technique territorial Julien BUNEL, et charge le Maire de demander l'arrêté de titularisation de l'agent auprès du CDG 46.*
-

Titularisation de l'adjoint administratif principal de 2ème classe (2023 DE 33)

Le Maire informe le Conseil Municipal que l'emploi d'Adjoint administratif Territorial est occupé par un agent de catégorie C, Madame Marie-Laure VANDERPLANCKE, en CDD renouvelables depuis le 15/06/2017 et actuellement recruté jusqu'au 31/08/2023. Au terme de ce contrat, il n'est plus possible de renouveler en CDD le contrat de l'agent. Il y a désormais lieu de choisir entre:

- la signification à l'agent du non-renouvellement de son contrat,
- la prolongation du statut de contractuelle de l'agent en CDI,
- la stagiairisation de l'agent en vue de sa titularisation au terme de l'année de stage, ou la titularisation immédiate selon les préconisations du Centre de Gestion compte tenu du statut de titulaire de l'agent acquis antérieurement sur une commune du Lot-et-Garonne.

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Compte tenu de la date de fin de contrat CDD de l'agent en poste au 31/08/2023, et de la création du poste d'adjoint administratif principal de 2ème classe à temps non-complet de 16 heures hebdomadaires pour occuper les fonctions de secrétaire de mairie par délibération du Conseil Municipal en date du 18/05/2017, la décision du Conseil de stagiairiser l'agent en poste en vue de sa titularisation, ou de titulariser immédiatement l'agent sur le poste qu'elle occupe actuellement dans la mesure où elle est déjà titulaire d'un poste équivalent dans une autre commune, s'appliquera.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, décide à l'unanimité:

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3 – 2 et 3 - 3,

Vu le tableau des emplois,

Vu la demande expresse de l'adjoint administratif principal en poste, Mme Marie-Laure VANDERPLANCKE

DECIDE :

- de titulariser l'agent actuellement en poste et d'adopter la stagiairisation de cet agent au 01/09/2023 si nécessaire compte tenu de son statut de titulaire depuis le 01/01/2023 dans une autre commune,

- de modifier ainsi le tableau des emplois,

- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

Manifestation d'intérêt pour la Protection Sociale Complémentaire (2023 DE 34)

Monsieur le Maire rappelle que le 15 juin 2021, le Conseil Municipal a déjà délibéré pour valider une participation financière de la Commune à la Protection Santé Individuelle et Prévoyance des Agents technique et administratif auprès de la MNT.

Il rappelle que cette participation s'élève à 8 € (huit euros) par mois et par agent pour la couverture Prévoyance MNT, et à 19 € (dix-neuf euros) par mois et par agent pour la couverture Santé Individuelle auprès de la MNT également.

Il propose donc au Conseil de transmettre au Centre de Gestion du Lot en septembre 2023 une délibération de manifestation d'intérêt concernant la Protection Sociale Complémentaire des agents territoriaux, pour laquelle une participation obligatoire sera mise en place au 1er janvier 2025 pour la Prévoyance, et au 1er janvier 2026 pour la Couverture Santé, en sachant que cette délibération n'engage pas la commune, mais permet d'établir un cahier des charges nécessaire à l'assureur pour définir des tarifs.

Le Conseil, après avoir reçu les informations de Monsieur le Maire, décide à l'unanimité de manifester son intérêt à Protection Sociale Complémentaire des agents territoriaux, sachant que la commune n'est pas engagée par la présente délibération.

Prise de compétence Santé et Accès aux soins par la CCVLV (2023 DE 35)

Note explicative de synthèse :

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que le conseil communautaire, lors de la séance du mercredi 24 mai 2023 a voté à l'unanimité la modification des statuts de la communauté de communes. Cette dernière exercera la compétence facultative « Santé et accès aux soins ».

Monsieur le Maire indique que les procédures de modifications statutaires à mettre en œuvre sont celles définies à l'article L.5211-20 pour la réécriture et le reclassement des compétences, et à l'article L.5211-17 pour le transfert de nouvelles compétences.

Elles seront actées uniquement si elles recueillent l'avis favorable du conseil communautaire et de deux tiers des communes représentant la moitié de la population ou l'inverse, ainsi que celui de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée.

Chaque conseil municipal disposera d'un délai maximum de 3 mois à compter de la délibération de l'organe délibérant de la communauté.

Toutefois, le préfet pourra prendre son arrêté avant l'expiration de ce délai si la majorité requise des communes et le conseil communautaire se sont déjà prononcés en faveur du transfert.

A défaut de délibération prise par une commune, son avis est réputé favorable.

L'article L. 5211-17 du CGCT dispose que : « Les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent à tout moment transférer, en tout ou partie, à ce dernier, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice. [...]

Après plusieurs mois de travail, un diagnostic territorial partagé de santé a été présenté par la C.C.V.L.V. à la commission santé le 17 avril 2023. Ce document a permis de dresser un bilan collectif des besoins, des ressources, des difficultés existantes sur notre territoire pour nos populations. Afin de mieux répondre aux besoins de nos administrés et de définir une stratégie cohérente sur notre territoire il est proposé de doter la communauté de communes d'une compétence facultative « santé et accès aux soins ».

Les enjeux suivants ont été identifiés pour l'exercice par la Communauté de communes de ladite compétence :

- Etablir un diagnostic de santé territorial,
 - Maintenir une offre de soins de proximité, en matière de service à la population,
 - Réaliser des acquisitions foncières en vue d'effectuer des projets immobiliers,
 - Porter des projets immobiliers, construire ou rénover des bâtiments tels que des maisons de santé pluridisciplinaire, des cabinets médicaux (mis à disposition par location à des professionnels de santé), ainsi qu'un centre de santé.
 - Promouvoir le territoire auprès des professionnels de santé,
 - Favoriser l'accès aux soins des administrés, en favorisant l'itinérance des dispositifs de santé.
 - Coordonner les politiques de prévention,
 - Développer un réseau partenarial avec les institutionnels et les établissements de soins.
 - La possibilité de salarier des professionnels de Santé.
 - L'accompagnement de la montée en puissance de la Santé numérique.
 - Participer aux différentes commissions de nos partenaires (Agence Régionale de Santé, P.E.T.R., etc...)
 - Sont désignés d'intérêt communautaire les sites immobiliers suivants :
 - Maison de Santé Pluridisciplinaire de Prayssac
 - Etablissement de soins primaires Pluridisciplinaire de Sauzet
 - Centre de Santé de Puy l'évêque
- Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, dont les articles L2334-2, L5211-17, L5214-16, L5211-20 ;

- Considérant l’avis favorable de la commission santé en date du 17 avril 2023.
- Considérant la délibération du conseil communautaire du 24 mai 2023.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'approuver, la modification des statuts de la communauté de communes et ainsi permettre à la communauté de communes d'exercer la compétence facultative « santé accès aux soins »,

- De charger Monsieur le Maire de notifier la présente délibération au Président de la communauté de communes.

Participation aux frais de fonctionnement des écoles hors rattachement (2023 DE 36)

Monsieur le Maire, après avoir transmis au Conseil Municipal les documents concernant la participation aux frais de scolarité demandés par les écoles hors rattachement, il propose aux membres de l'assemblée délibérante de se prononcer quant aux tarifs demandés:

Vu l'ensemble des éléments à savoir:

- la moyenne de 2018 de la DGFIP de 575 € par enfant scolarisé en primaire et 1508 € pour un enfant scolarisé en maternelle, soit une moyenne de 950 € par enfant,
- la convention passée avec le RPI Duravel-Touzac-Soturac-St Martin Le Redon qui demande une participation uniquement pour la scolarité des enfants en maternelle (1507.34 €),
- la récente délibération du Conseil Municipal de Gramat fixant le montant de la participation des communes extérieures aux frais de fonctionnement des écoles publiques pour 2022 à 548 € pour le primaire et 1157 € pour la maternelle (source La Dépêche du Lot du 16/06/2023),
- la participation demandée par l'école privée de Puy L'Evêque en 2022 s'élevant à 895 €,

le Conseil Municipal décide à l'unanimité:

1. de demander un décompte détaillé des frais de fonctionnement par élève et par niveau à chaque école hors rattachement, avant que le Maire ne donne son accord pour scolariser l'enfant dans ladite école, sachant que la commune s'engage par la présente délibération à ne pas verser plus de 1700 € par enfant en maternelle et 700 € par enfant en primaire,

2. de demander un décompte détaillé des frais de fonctionnement par élève et par niveau à chaque école hors rattachement, pour les enfants auxquels le Maire a déjà donné son accord sans que l'école d'accueil hors rattachement n'ait fait parvenir le montant d'une quelconque participation aux frais de fonctionnement. Pour ces écoles, les montants de participation que la commune s'engage à ne pas dépasser seront les mêmes, à savoir 1700 € par enfant en maternelle et 700 € par enfant en primaire.

Achat terrain pour extension du cimetière (2023 DE 37)

Dans le cadre de son projet d'extension du cimetière du Roc à Montcabrier, la commune avait produit le 30/03/2023, dans son dossier de demande de subvention 2023, un premier certificat administratif portant son engagement à acquérir à Monsieur Michel DORIAN pour le prix global de 5000,00 € (cinq mille euros):

- la parcelle D 419,
- une partie de la D 418 pour une contenance d'environ 700 m2 jouxtant la Départementale D 58,
- la partie supérieure de la D 420 jouxtant également la Départementale D 58 jusqu'à son "étranglement",
- et la parcelle D 1087,

Considérant que la commune a reçu une réponse favorable à sa demande de subvention 2023,
Considérant que l'UDAP 46 a exprimé ses préconisations, dont il sera tenu compte dans le projet,

il est demandé aux membres du Conseil de délibérer sur l'achat desdites parcelles au prix de 5000.00 euros à Monsieur Michel DORIAN. Monsieur le Maire, pour éviter tout conflit d'intérêt, sort de la salle de réunion et ne participe pas au vote.

De plus, la commune étant acheteuse de ces parcelles en tout ou partie, elle prend à sa charge les frais de géomètre qui s'imposent, ainsi que les frais de notaire qui concernent la transaction.

Monsieur le Premier Adjoint, Yves TRAVERSE, présente le projet d'achat au Conseil, qui, en l'absence de Monsieur le Maire, décide à l'unanimité:

- **d'acheter les parcelles décrites ci-dessus au prix de 5000.00 euros à Monsieur Michel DORIAN,**
- **de prendre à sa charge les frais de géomètre et les frais de notaire attachés à la transaction**
- **et de charger Monsieur le Premier Adjoint de signer tout document et acte relatifs à la présente décision.**

Validation convention Aquareso pour compétence entretien points d'eau incendies (2023 DE 38)

Monsieur le Maire de Montcabrier, Didier DORIAN indique que par son courrier du 31 mai 2023 le Président du Syndicat Aquareso a informé les collectivités adhérentes que le syndicat AQUARESO avait modifié ses statuts pour proposer à ses adhérents la réalisation de la mission de contrôle des équipements de défense contre l'incendie sous forme de prestation.

Monsieur le Maire donne lecture de la proposition de Convention pour le Contrôle des Equipements de Défense contre l'Incendie et propose au Conseil de signer cette Convention.

Le Conseil, après entendu l'exposé de Monsieur le Maire, décide à l'unanimité d'approuver la signature de la Convention proposée par Aquareso pour le Contrôle des Equipements de Défense contre l'Incendie et dit qu'une liste des ouvrages à contrôler sera annexée après inventaire à ladite Convention.

Vote du taux TAM 2024 et exonérations (2023 DE 39)

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants ;
Vu la délibération du 10 novembre 2011 instituant la taxe d'aménagement,
Considérant qu'il y a lieu de reconduire cette disposition,

Le conseil municipal décide à l'unanimité,

de garder sur l'ensemble du territoire communal, la taxe d'aménagement au taux de 1 % pour l'année 2024.

d'exonérer en application de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme,

1° Les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L. 331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L. 331-7 ; (logements aidés par l'Etat dont le financement ne relève pas des PLAI - prêts locatifs aidés d'intégration qui sont exonérés de plein droit - ou du PTZ+);

2° Dans la limite de 50 % de leur surface, les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L. 331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L. 31-10-1 du code de la construction et de l'habitation ; (logements financés avec un PTZ+);

3° Les locaux à usage industriel et leurs annexes

4° Les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 mètres carrés ;

5° Les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;

6° les surfaces annexes à usage de stationnement des locaux mentionnés au 1° et ne bénéficiant pas de l'exonération totale ;

7° Les surfaces des locaux à usage de stationnement des immeubles autres que d'habitations principales ;

8° les abris de jardin soumis à déclaration préalable.

la présente délibération du est reconductible d'année en année sauf renonciation expresse"

Elle est transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1er jour du 2^{ème} mois suivant son adoption.

Proposition de mise en oeuvre de l'application Intra-Muros par la CCVLV pour la commune de Montcabrier (2023 DE 40)

La Communauté de communes de la Vallée du Lot et du Vignoble propose aux communes de son territoire la mise en place de l'application Intra-Muros qui permet une information globale et libres des utilisateurs qui la téléchargeront sur leur téléphone portable (informations municipales, alertes notamment dans le cadre du PCS à venir, manifestations associatives, etc...).

La CCVLV demande aux communes intéressées de se manifester et de lui désigner la personne qui sera chargée de créer le compte communal, de l'alimenter et de créer éventuellement les comptes annexes (associations).

Après avoir reçu l'information par Monsieur le Maire, le Conseil de Montcabrier se déclare à l'unanimité favorable à la mise en place de l'application Intra-Muros et charge Madame Vanderplancke, secrétaire de Mairie, de se rapprocher de la Communauté de communes pour faire part de sa décision, créer le compte communal et informer les associations cabrimontaines de l'existence de cette application afin de créer, pour celles qui le souhaiteraient, les comptes annexes.

Questions diverses

- La subvention MSA a bien été demandée pour la réalisation du terrain Multisports de Montcabrier
- Le projet d'achat de projecteurs pour le terrain Multisports à été validé par le Conseil.
- Le Conseil fait savoir à qui de droit qu'il n'a pas désigné ni trouvé de référent déontologue.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19H45